

Avis multilatéral 81-328 du personnel des ACVM
*Rapport de l'auditeur en la forme prévue respectivement aux
annexes B-1, B-2 et B-3 du Règlement 81-102 sur les
fonds d'investissement*

Le 8 juin 2017

Objet

Le présent avis multilatéral du personnel des ACVM est publié par les autorités des territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon (les **autorités des territoires participants**).

Dans la partie 12 [Les rapports sur le respect de la réglementation] du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**), le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12.1 exige le dépôt d'un rapport de l'auditeur établi en la forme prévue respectivement aux annexes B-1, B-2 et B-3 de ce règlement (chacune, la **forme prévue par le Règlement 81-102**) par :

- l'organisme de placement collectif (**OPC**), à l'exception de l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, qui n'a pas de placeur principal;
- le placeur principal de l'OPC ou chaque courtier participant qui place des titres d'un OPC, à l'exception des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, des membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (sauf au Québec) et des courtiers en épargne collective (au Québec).

En raison des modifications apportées aux normes d'audit généralement reconnues (les **NAGR**) du Canada dans la section « Certification et audit : considérations générales » des « Autres normes canadiennes » du *Manuel de CPA Canada – Certification*, un rapport de l'auditeur déposé en la forme prévue par le Règlement 81-102 ne sera pas conforme aux NAGR du Canada pour un rapport de l'auditeur portant la date du 30 juin 2017 ou une date ultérieure.

Les autorités des territoires participants publient donc le présent avis pour annoncer qu'elles s'attendent à ce que le rapport de l'auditeur portant la date du 30 juin 2017 ou une date ultérieure soit conforme aux NAGR du Canada plutôt qu'à la forme prévue par le Règlement 81-102.

Certaines des autorités des territoires participants prononceront d'ici le 30 juin 2017 une décision générale afin de prendre en considération les modifications aux NAGR du Canada et les obligations actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Laetitia Gabriele
Analyste à l'information financière
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4488
laetitia.gabriele@lautorite.qc.ca

Ashlyn D' Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

To-Linh Huynh
Senior Analyst
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7856
to-linh.huynh@fcnb.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Donna Gouthro
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7077
donna.gouthro@novascotia.ca